

Procès-verbal de la séance du 10 septembre 2022

Le dix septembre deux-mille-vingt-deux à dix heures trente, les délégués auprès du **Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelle et Primaire de GY**, dûment élus par les conseils municipaux ou communautaires des communes ou communautés de communes membres, se sont réunis à GY sur la convocation qui leur a été adressée par Christelle CLEMENT, Présidente.

Étaient présents les délégués suivants :

Commune ou Communauté de Communes	NOM du titulaire	PRENOM du titulaire	Présent	Suppléant ou procuration
ANGIREY	BILLOTTE	MURIEL		
BUCEY LES GY	BALLIVET	JACQUES	x	
BUCEY LES GY	LACOUR	CÉLINE		Procuration à J.Ballivet
BUCEY LES GY	GROSJEAN	VIRGINIE		
CHOYE	BOUTTEMY	GUILLAUME	X	
CHOYE	MILLOT	EMILIE	X	
CHOYE	MORETTI	ANNA	X	
CITEY	REVERCHON	DELPHINE	X	
GY	CLEMENT	CHRISTELLE	X	
GY	MERIQUE	DAVID	X	
GY	BIGOT	MICHELE	X	
IGNY	MUSARD	SOPHIE		Procuration à N.Demoly
IGNY	DEMOLY	NATHALIE	X	
LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN	JEAN	GUILLAUME	X	
SAINTE-REINE	GRESPLAN	ANGELIQUE	X	
VANTOUX ET LONGEVILLE	RIVET	LAURENT		
VELLECLAIRE	BAUDIER	EMMANUEL	X	
VELLEFREY ET VELLEFRANGE	JEUNOT	DENIS	X	
VELLEMOZ	DE SY	JACQUES	X	
VELLOREILLE LES CHOYE	MARTIN	PHILIPPE	X	
VILLEFRANCON	MONNIN	SYLVIE		Suppléant B.Billottet
VILLERS CHEMIN ET MONT LES ETRELLES	BILLOTTE	FRANCIS	x	
CC Val Marnaysien	CUINET	CATHERINE	x	
CC Val Marnaysien	BRAICHOTTE	JEAN-PIERRE		Procuration C.Cuinet

Quorum : le quorum fixé à treize membres présents est atteint.

Secrétaire de séance : Reverchon Delphine

Rappel de l'ordre du jour :

- Choix du mode de publicité des actes
- Passage à la nomenclature comptable M57
- Décisions modificatives
- Création d'un poste à temps non-complet filière - administrative
- Régime indemnitaire du personnel (RIFSEEP)
- Paiement d'heures supplémentaires et complémentaires aux agents
- Questions diverses

Approbation du compte-rendu de la séance du 25 mai 2022

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0 Accepté à l'unanimité

Publicité des actes

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1er juillet 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Considérant que le syndicat compte plus de 3500 habitants sur son territoire ;**

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Syndical que la publication des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels a lieu de façon dématérialisée sous format électronique sur le site internet de la Commune de GY depuis le 1^{er} juillet 2022.

Passage à la nomenclature M57

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0 Accepté à l'unanimité

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- pluriannualité : notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
- fongibilité des crédits : le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- gestion des dépenses imprévues : le conseil municipal peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Depuis le 01/01/2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la Ville Paris, les métropoles, et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique. Les spécificités des collectivités locales de petite taille sont prises en compte dans un référentiel M57 simplifié mis à leur disposition à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une généralisation de la M57 sera étendue à toutes catégories des collectivités locales à compter du 01/01/2024.

Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour permettre un accompagnement personnalisé. La décision doit faire l'objet d'une délibération.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 août 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, décide :

-De mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57 développée, à compter du 1^{er} janvier 2023.

-Autorise Madame la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Décision modificative n°1

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0 Accepté à l'unanimité

Madame la Présidente expose la nécessité de procéder aux virements de crédits suivants :

D 6162/011 : - 1 343 €

D 023/023 : + 1 343 €

R 021/021 : + 1 343 €

D 2031/20 : - 7 972 €

D 2033/20 : - 127 €

D 2313/23 : - 244 928 €

D 45811/041 : + 363 €

D 45811/45 : + 254 370 €

R 13251/13 : - 254 370 €

R 45821/45 : + 254 370 €

R2031/041 : + 363 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

Approuve les virements de crédits ci-dessus.

Création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps non-complet:

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0 Accepté à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget syndical,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant la création d'un poste administratif supplémentaire pour assurer le secrétariat du syndicat,

Considérant la nécessité de créer le poste suivant relevant de la catégorie hiérarchique B : un poste rédacteur principal 2^{ème} classe à temps non-complet 3 heures 30 hebdomadaires (3,5/35ème) pour assurer les missions de secrétariat du syndicat;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

-Décide la création à compter du 01/01/2023 d'un poste relevant de la catégorie hiérarchique B : un poste rédacteur principal 2^{ème} classe à temps non-complet 3 heures 30 hebdomadaires (3,5/35ème) étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent aux grades statutaires retenus ;

-Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

-Autorise Madame la Présidente à signer tous documents correspondants.

Mise en œuvre du RIFSEEP (=Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0 Accepté à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les ATSEM et les adjoints territoriaux d'animation, Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

Vu la délibération du Conseil syndical du 10 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité ou de l'Etablissement,

Vu l'avis favorable du comité technique du 28 juin 2022 sur la modification du RIFSEEP,

La Présidente propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- l'étendre à d'autres bénéficiaires,
- modifier les modalités d'attribution.

En conséquence, il est proposé de modifier, à compter du 1^{er} octobre 2022, l'application du RIFSEEP aux agents du syndicat selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires, et contractuels de droit public ayant une ancienneté de plus de 6 mois dans la collectivité, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les ATSEM
- les adjoints d'animation
- les adjoints techniques
- les agents de maîtrise

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Responsabilité d'encadrement ;
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - o Responsabilité de coordination ;
 - o Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - o Responsabilité de formation d'autrui ;
 - o Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
 - o Influence du poste sur les résultats.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - o Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - o Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - o Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - o Initiative ;
 - o Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - o Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Risques d'accident et de maladie ;
 - o Risques d'agression verbale et/ou physique ;
 - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - o Responsabilité financière, juridique, ... ;
 - o Tension mentale, nerveuse ;
 - o Confidentialité ;
 - o Travail isolé ou posté ;
 - o Relations internes et externes ;
 - o Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement).

La Présidente propose de fixer les groupes et de retenir les montants ci-après :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Rédacteurs			
G1	Responsable administration générale Responsable RH-Finances	6 600 €	30 €
G2	Secrétariat	6 300 €	30 €
Adjoints administratifs			
G1	Responsable administration générale Responsable RH-Finances	6 000 €	30 €
G2	Secrétariat	4 800 €	30 €
Agents de maîtrise / ATSEM / Adjoints d'animation			
G1	Coordonnateur pôle éducatif	6 000 €	30 €
G2	ATSEM Accompagnateur de bus	4 800 €	30 €
Adjoints techniques			
G1	Agent technique polyvalent	6 000 €	30 €
G2	Agent d'entretien de locaux	4 800 €	30 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- Ancienneté dans le grade, dans l'emploi et dans la collectivité ;
- L'expérience acquise et la valeur professionnelle ;
- L'adéquation entre les missions exercées et le grade détenu ;
- L'expérience professionnelle antérieure ;

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité et modalités du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée annuellement, sur le salaire de décembre (ou dernier mois de salaire pour les agents en fin de contrat), et est proratisée en fonction du temps de travail, si son montant est inférieur à 120 € annuel pour un temps complet.

L'IFSE est versée mensuellement, et est proratisée en fonction du temps de travail, si son montant est supérieur ou égal à 120 € annuel pour un temps complet.

Les absences

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenu durant ce congé initial.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est une indemnité versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte plus particulièrement des critères suivants :

- Réalisation des objectifs, respect des délais d'exécution ;
- Disponibilité, assiduité ;
- Manière de servir, qualité relationnelle ;
- Relation avec la hiérarchie et les élus ;
- Implication dans le travail, motivation, formation ;
- Qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteurs		
G1	1 320 €	Entre 0 et 100 %
G2	1 290 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints administratifs		
G1	1 260 €	Entre 0 et 100 %
G2	1 200 €	Entre 0 et 100 %
Agents de maîtrise / ATSEM / Adjoints d'animation		
G1	1 260 €	Entre 0 et 100 %
G2	1 200 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints techniques		
G1	1 260 €	Entre 0 et 100 %
G2	1 200 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé semestriellement à compter de l'année N, sur les salaires de juin et décembre, sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien.

Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical :

- **DECIDE** de modifier, à compter du 1^{er} octobre 2022 l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents stagiaires, titulaires, et contractuels de droit public ayant une ancienneté de plus de 6 mois dans la collectivité,
- **DECIDE** de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document utile.

Paiement d'heures supplémentaires et complémentaires aux agents

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0 Accepté à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU la délibération du Conseil du 7 mars 2020 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 50-1248, appliquée au sein de notre collectivité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du comité technique du 28 juin 2022,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

•**Bénéficiaires** : agents relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des adjoints d'animation.

•**Modalités** : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle – décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

•**Pour les agents à temps non complet**, il est précisé que les IHTS sont considérées comme :
- des heures complémentaires jusqu'à 35 heures hebdomadaires, et qu'à ce titre elles sont calculées sur la base du traitement habituel de l'agent ;
- des heures supplémentaires au-delà de 35 heures hebdomadaires, et par conséquent calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

•**Agents non titulaires** : Il est précisé que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

•Clause de sauvegarde : Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

•Période de versement : le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

•Clause de revalorisation : Il est précisé que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

•Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022.

•Abrogation de délibération antérieure : la délibération en date du 7 mars 2020 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

•Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

Questions et informations diverses

-Effectifs au pôle éducatif à la rentrée 2022/2023 :

Sur le site de GY :

- Classe PS MS : 28 dont 18 PS
- Classe PS MS : 28 dont 16 PS
- Classe GS : 26
- Classe CP CE1 : 21
- Classe CP CE1 : 21
- Classe CE1 CE2 : 20
- Classe CE2 CM1 : 22
- Classe CM1 CM2 : 21 dont 12 CM2
- Classe CM1 CM2 : 22 dont 12 CM2

Sur le site de Bucey-lès-Gy :

- Classe CE1 CE2 : 12
- Classe CM1 CM2 : 19 dont 14 CM2

Soit un effectif total de 240 élèves.

La Présidente,
Christelle CLEMENT.

Le Secrétaire de séance,
Delphine REVERCHON.

